

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle la Direction de l'admission de l'Ordre a déposé sa recommandation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28090

Gouvernement du Québec

Décret 848-97, 25 juin 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers a droit d'obtenir un permis de l'Ordre, celui qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions permet au Bureau de l'Ordre, entre autres, de déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec conformément à la

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la personne qui en fait la demande doit réussir l'examen professionnel prévu au présent règlement et remplir les autres conditions et modalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 847-97 du 25 juin 1997, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

« diplôme donnant ouverture au permis », un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

« programme d'études en soins infirmiers », l'ensemble d'une formation théorique et d'activités cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Dispositions générales

3. L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

4. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au

permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

5. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière dispose d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elle doit s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

Le Bureau de l'Ordre peut, aux conditions qu'il détermine et pour des raisons de force majeure dont la preuve incombe à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, accorder à cette dernière un délai supplémentaire pour se présenter à l'examen professionnel.

6. Afin de maintenir son statut au sens du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret 849-97 du 25 juin 1997, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui ne se présente pas à une session d'examen doit être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure, dont la preuve lui incombe.

7. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une session d'examen, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis de la tenue de cette session à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

8. Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

9. L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

10. L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

11. Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. Le secrétaire de l'Ordre transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège de l'Ordre.

12. Entraînent un échec définitif à l'examen, sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1^o l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2^o le plagiat ou la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

13. Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit, accompagnée des frais requis, dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

14. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois.

§2. Comité de l'examen professionnel

15. Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre d'infirmières substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

16. Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les infirmières substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

17. Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

18. Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

19. Les infirmières et les infirmières substitués du Comité ainsi que, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

20. Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

§3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers

21. Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1^o elle détient un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'Ordre dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou au plus tard dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2^o elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Si le diplôme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié au secrétaire de l'Ordre, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

§4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel

22. Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1^o elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2^o elle joint deux photographies récentes d'au plus un an et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir au secrétaire de l'Ordre avec la demande d'inscription visée au paragraphe 1^o. Les photographies doivent être authentifiées au verso par toute personne qui peut agir à titre de répondant pour les passeports canadiens;

3^o elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

SECTION III AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

23. Toute personne qui demande la délivrance d'un permis doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1^o elle fournit une preuve officielle qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière au sens de l'article 35 de la Charte de la langue française;

2^o elle remplit et signe une demande sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

3^o elle acquitte les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

4^o dans le cas où elle a le droit d'exercer la profession d'infirmière dans d'autres juridictions, elle fournit une preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance d'un permis temporaire visé à l'article 41 du Code des professions.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

25. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997 et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date.

28092

Gouvernement du Québec

Décret 849-97, 25 juin 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que les infirmières ou infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous

réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions permet au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: